

SCI 2T CAPITAL
Société civile immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 3 Place du Docteur Dupuytren
93 600 Aulnay-Sous-Bois

844 572 115 RCS Bobigny

CESSION DE PARTS SOCIALES
En date du 23 novembre 2023

Consentie par :

Monsieur Patrice Nghia TANG

ET

Madame TRINH Tuyet Na ép. TANG

Au profit de

SAS MACEOT

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Lc 06/06/2025 Dossier 2025 00010352, référence 9304P61 2025 A 02401
Enregistrement : 25 € Penalités : 4 €
Total liquidé : Vingt-neuf Euros
Montant reçu : Vingt-neuf Euros

Christie MAZIER ES
Agent Administratif
des Finances Publiques

P.T. T.T. E.T. M.T.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Patrice Nghia TANG

Né le 15/01/1973 à Hai Phong (Vietnam)

De nationalité Française

Demeurant au 5 Boulevard de Gourgues - 93600 Aulnay-Sous-Bois

Marié sous le régime de la séparation des biens à Mme TRINH Tuyet Na

Et

Madame TRINH Tuyet Na ép. TANG

Née le 06/09/1974 à Cholon (Vietnam)

De nationalité Française

Demeurant au 5 Boulevard de Gourgues - 93600 Aulnay-Sous-Bois

Mariée sous le régime de la séparation des biens à M. Patrice Nghia TANG

Ci-après désigné « **LES CEDANTS** »,

D'une part,

ET

La SAS MACEOT

Société par action simplifiée au capital de 503 euros,

Siege social au 5 Boulevard de Gourgues - 93600 Aulnay-Sous-Bois

Immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 911 850 675 représentée par sa présidente

Madame TRINH Tuyet Na ép. TANG

Ci-après désigné « **LE CESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1) Aux termes des statuts en date du 26 novembre 2018, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société civile immobilière dénommée SCI 2T CAPITAL au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euros chacune, dont le siège est situé 3 Place du Docteur Dupuytren, 93 600 Aulnay-Sous-Bois, immatriculée en date du 12/12/2018 au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 844 572 115 RCS de Bobigny ci-après dénommée « **la Société** », et qui a pour objet :

- l'acquisition et/ou gestion civile de logements en vue de location non meublée et accessoirement meublée et/ou l'occupation à titre gratuit pour un usage propre.
- Et éventuellement plus largement, l'achat et la vente de terrains, la construction, ainsi que l'administration et la gestion par voie de location meublée ou non meublée ou de mise à disposition des Associés, de tout bien et droit immobilier susceptible de valoriser cet immeuble ou de faciliter son utilisation par ses occupants.

La société est représentée par les co-gérants suivants : M. Marcel TRAN, M. Patrice Nghia TANG, Mme Tuyet Na TRINH ep. TANG.

2) Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Associés	Nombre de parts sociales	%	Nature
Patrice Nghia TANG	250	25	Pleine propriété
Tuyet Na TRINH ep. TANG	250	25	Pleine propriété
Marcel TRAN	500	50	Pleine propriété

Les parts sont représentatives de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

3) La Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts ;

La société a son actif quatre exercices clos au 31/12/2019, 31/12/2020, 31/12/2021 et au 31/12/2022

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

4) Monsieur Patrice Nghia TANG et Mme Tuyet Na TRINH ep. TANG souhaite céder 250 parts sociales chacun qu'ils détiennent dans la société sur les 1000 parts sociales composant le capital social.

5) Monsieur Patrice Nghia TANG et Mme Tuyet Na TRINH ep. TANG cèdent respectivement 250 parts sociales chacun, totalisant ainsi 500 parts sociales au profit de la société MACEOT, société par action simplifiée au capital de 503 euros, dont le siège social est situé au 5 Boulevard de Gourgues - 93600 Aulnay-Sous-Bois, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 911 850 675 représentée par sa présidente TRINH Tuyet Na ép. TANG, qui a accepté d'en faire l'acquisition.

6) les Parties sont donc entendues pour formaliser, définir et acter les termes et conditions dans lesquels les Cédants cèdent et le Cessionnaire achète, ce jour **500** parts sociales de la Société. Les Parties déclarent et reconnaissent en outre que la négociation ayant précédé la conclusion du présent contrat a été conduite de bonne foi.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Cession de parts

Par les présentes, les Cédants soussignés de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de (500) cinq cents parts sociales au total de la Société leurs appartenant, de 1€ de valeur nominale chacune représentant 50% du capital social et des droits de vote de la société. La cession est une cession à un tiers et conformément aux dispositions de l'article 15.1 et 15.2 des statuts, cette cession nécessite l'agrément préalable à l'unanimité

Article 2. - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. A compter de la Date de Réalisation, tout paiement au titre d'une distribution de dividendes ou de toute autre distribution relative aux Parts, décidée ou mise en paiement par la Société, sera effectué au bénéfice unique du Cessionnaire.

Article 3. - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix d'un (1) euro par part, soit au total cinq cents (500) euros pour les cinq cents (500) parts cédées.

Cette somme sera payée comptant par virement au plus tard le 23/12/2023.

Les Cédants lui en donne bonne et valable quittance.

Article 4. - Déclarations des Cédants et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 5. - Origine de propriété

Les Parts cédées sont reconnues comme des biens propres appartenant à M. Patrice Nghia TANG et de Mme Tuyet Na TRINH ep. TANG, ayant été acquises en échange de leur apport en numéraire à titre pur et simple lors de la constitution de la Société, réalisée dans le cadre d'un mariage sous le régime de la séparation des biens.

Article 6. - Droit d'Enregistrement et Frais

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants attestent que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que le nombre total de parts de la Société est de 500 parts sociales,

- Le montant du droit d'enregistrement applicable à la cession de Parts, la Société étant une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts, sera égal à la résultante du calcul suivant :

Prix de Cession x 5 %,

soit : 250 euros x 5% = 12.5 euros **par cession**

- Nonobstant ce qui précède, le résultat de ce calcul correspondant à un montant inférieur à 25 euros qui est le minimum de perception, le montant du droit d'enregistrement à régler est de 25 euros par cession soit un total de 50€.

Chacune des Parties paiera ses propres frais (notamment les honoraires de ses conseils juridiques, financiers ou comptables ainsi que les honoraires de tout intermédiaire) en relation avec le présent

Article 7. - Affirmation de sincérité et décharge de responsabilité des conseils et rédacteurs d'acte

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, chacune pour ce qui la concerne, que le Prix de Cession a été déterminé conventionnellement entre elles.

Les Parties reconnaissent, en outre, que leurs conseils et les rédacteurs d'acte ne sont pas intervenus dans les négociations ayant abouti au présent Contrat qui n'ont eu pour seule mission que de rédiger, au seul gré des Parties, les accords arrêtés entre elles et selon les indications et renseignements que celles-ci leur ont donnés.

Les Parties déchargent, en conséquence, lesdits conseils et rédacteurs d'acte de toutes responsabilités, en particulier, en ce qui concerne la détermination du Prix de Cession et la qualification de société à prépondérance immobilière.

Article 8. - Notifications- Elections domicile

Toute notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu l'acte de cession devra être adressée par lettre remise en main propre, exploit d'huissier ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception ayant effet dès sa réception.

Les notifications seront effectuées aux adresses indiquées en tête du présent acte ou à toute autre adresse notifiée ultérieurement.

Les Parties font élection de domicile en leur domicile respectif

Article 9. - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 10. - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 11. - Droit applicable – Litiges

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

La décision d'arbitrage ne sera pas susceptible d'appel et s'imposera définitivement aux parties.

Tant que la sentence arbitrale ne sera pas rendue, les obligations des parties ne seront ni suspendues ni modifiées.

Les arbitres détermineront, dans leur sentence, la Partie devant supporter la charge de leurs honoraires.

Article 12. - Signature Electronique

Les Parties, chacune pour ce qui la concerne :

- reconnaît que le Contrat a été conclu sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature au Protocole de Cession, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par DocuSign® et répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 27 du Règlement n 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (la « Signature Electronique ») ;
- Reconnaît expressément que le présent Contrat a la même valeur juridique qu'un document papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il lui est valablement opposable ;
- S'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments contenus dans le Contrat sur la base de leur nature électronique ;

- S'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données d'horodatage contenues dans le présent document ;
- Accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés aux fins de la signature électronique, du certificat de signature électronique joint à la présente et des modalités techniques de production de la signature électronique ;
- Reconnaît qu'il s'agit d'un original dans sa version électronique en format PDF ;
- S'engage à conserver le présent document dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et son intégrité ;
- Accepte de désigner Aulnay-Sous-Bois (France) comme lieu d'exécution du présent Contrat ; et reconnaît et accepte que le présent Contrat prenne effet à la date des présentes

Fait à Aulnay-Sous-Bois le 23 novembre 2023.

En 4 exemplaires

<u>Les « cédants »</u>	
M. Patrice Nghia TANG <i>Lu et approuvé - Bon pour cession de 250 parts sociales</i>	Mme TRINH Tuyet Na ép. TANG <i>Lu et approuvé - Bon pour cession de 250 parts sociales</i>
Lu et approuvé - Bon pour cession de 250 parts sociales <i>Patrice Tang</i> ✓ Certified by yousign	Lu et approuvé - Bon pour cession de 250 parts sociales <i>Tuyet Na Trinh</i> ✓ Certified by yousign
<u>Le « Cessionnaire »</u>	
MACEOT – Mme TRINH Tuyet Na ép. TANG <i>Lu et approuvé - Bon pour acquisition de 500 parts sociales</i>	
Lu et approuvé - Bon pour acquisition de 500 parts sociales <i>Tuyet Na Trinh</i> ✓ Certified by yousign	